

# Questions Réponses

## 7. ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNEL

AN (Q) n° 54196 du 27 novembre 2000 (M. Armand Jung) : ouverture de sections de CAP adaptées aux élèves de SEGPA

Réponse (JO du 5 février 2001 page 819) : à la rentrée 99, parmi les 29 901 élèves inscrits en première année de CAP, 11 274 provenaient de l'enseignement adapté. Ces élèves représentent en conséquence plus d'un tiers des inscrits au CAP dans les lycées professionnels, et leur nombre a augmenté entre 1998 et 1999. Par ailleurs, 33 % des élèves de SEGPA et d'EREA préparent un diplôme professionnel. Ces jeunes ne préparent pas des CAP spécifiquement adaptés, dans la mesure où les diplômes professionnels ne sont pas construits en fonction des publics qui les préparent mais en fonction des emplois et des qualifications. Ce sont les parcours de formation, leur organisation et leur durée, ainsi que les modalités de l'évaluation qui prennent en considération la diversité des publics en formation. Ainsi, pour faciliter la validation des acquis professionnels, les diplômes professionnels sont désormais composés d'unités autonomes. Dans le cas du CAP, des efforts importants sont en cours pour mieux prendre en compte la diversité des inscrits en formation et des candidats au diplôme. La refonte du CAP devrait favoriser un accès plus large à la certification, grâce à la compensation des notes obtenues aux unités et à des modes d'évaluation des candidats mieux

appropriés à leurs trajectoires individuelles.

AN (Q) n° 50734 du 11 septembre 2000 (M. Pascal Terrasse) : réglementation concernant le transport des élèves vers les chantiers écoles

Réponse (JO du 12 mars 2001 page 1552) : il n'a jamais été dans l'intention du ministre de revenir sur une pratique particulièrement profitable aux élèves. Certes, il n'entre pas dans les obligations statutaires des enseignants de conduire des véhicules, même dans le cadre des activités scolaires, cette fonction incombant normalement à un chauffeur professionnel. Néanmoins, compte tenu des nécessités du service, notamment dans le cadre de l'enseignement professionnel, les enseignants peuvent être autorisés à utiliser les véhicules conçus et aménagés à l'effet de transporter les élèves, pour les conduire par exemple sur les chantiers extérieurs, étant rappelé que, dans tous les cas, cette mission repose sur le volontariat des enseignants. Lorsque la conduite d'un véhicule administratif est ainsi confiée à un enseignant, la responsabilité de l'État est substituée à celle de son agent, auteur des dommages causés dans l'exercice de ses fonctions, en vertu de la loi n° 57-1 424 du 31 décembre 1957, attribuant aux tribunaux judiciaires compétence pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigées contre une personne de droit public. Il est donc nécessaire que les fonctionnaires en cause puissent établir que c'est à la demande de leur chef d'établissement qu'ils ont accompli cette tâche. A cet effet, ils doivent être munis d'un ordre de mission.

## 8. FORMATION CONTINUE - GRETA

AN (Q) n° 54519 du 27 novembre 2000 (M. Jean-Marie Bockel) : réglementation appliquée aux GRETA (achat d'un local)

Réponse (JO du 26 février 2001 page 1242) : en l'état actuel de la réglementation et de la jurisprudence, l'achat d'un immeuble par le GRETA lui-même ou par l'établissement support, n'est pas possible. En effet, d'une part, le GRETA n'a pas la personnalité juridique (TC, 7 octobre 1996, préfet des Côtes d'Armor, et CE, 17 décembre 1997, Tescher), d'autre part, aucun texte n'a prévu qu'un EPLE puisse acquérir des biens immeubles pour assurer sa mission. La loi n° 92-678 du 20 juillet 1992, qui est venue préciser les règles régissant le patrimoine des EPLE ne porte en effet que sur des biens mobiliers. Aux termes des articles L.214-1 et L.214-5 du code de l'éducation, c'est à la région qu'il incombe de mettre à disposition du service public d'éducation les biens immeubles nécessaires à l'exercice de ses missions, sans qu'il y ait lieu de faire de distinction selon qu'il s'agit de la formation initiale ou de la formation continue. En vertu de l'article L.214-6 de ce même code, la région a la charge des lycées et, à ce titre, elle doit leur fournir les moyens immobiliers et matériels. A cet effet, elle peut construire des bâtiments, mais aussi en louer ou en acquérir. Par ailleurs, en vertu de l'article L.214-12 du code de l'éducation, "la région assure la mise en œuvre de actions d'apprentissage et de formation professionnelle continue...". Il résulte du principe des blocs de

compétence qui régit la décentralisation que, lorsqu'un GRETA finance son fonctionnement matériel par les ressources qu'il tire de l'exécution des conventions de formation qu'il passe avec des entreprises ou d'autres personnes morales, il agit en lieu et place de la région. Dans ces conditions, il semble, s'agissant d'une opération aussi importante que l'acquisition de biens immeubles, que c'est plutôt à la région de faire l'acquisition de l'immeuble après que l'EPLE gestionnaire du GRETA lui aura transféré les sommes que le GRETA destine à cette opération. Il appartiendra alors au préfet, sur proposition de la région, d'affecter l'immeuble ainsi acquis par la région à l'établissement public local d'enseignement désigné, en vertu des pouvoirs qu'il tient de l'article L.421-1 du code de l'éducation.

## 16. PERSONNELS NON ENSEIGNANTS

AN (Q) n° 55462 du 18 décembre 2000 (M. Alfred Recours) : compétences des personnels ouvriers et de laboratoire

Réponse (JO du 12 mars 2001 page 1542) : le rôle des personnels ATOSS, tel qu'il est défini dans la circulaire du 5 mars 1998 relative à la prévention des risques d'origine électrique dans le cadre des formations dispensées dans les établissements scolaires, est d'assurer le maintien en bon état de l'installation électrique dans l'ensemble des bâtiments, en effectuant les travaux d'entretien courant de l'appareillage et de l'installation. En aucun cas ils ne peuvent être chargés de la conception ou de la vérifica-

tion réglementaire d'une installation électrique. Ils ne peuvent davantage intervenir sur les installations électriques internes des machines ou des équipements des ateliers ni sur les installations électriques internes des matériels pédagogiques. Dans un souci de protection à l'égard des élèves et des personnels, les personnels ATOSS doivent suivre une formation adaptée à leurs fonctions. Chaque chef d'établissement, en tant que responsable de l'ordre et de la sécurité au sein de son établissement, doit mettre en œuvre un dispositif de plan de formation pour ces personnels afin de leur permettre d'être habilités à travailler sur des installations électriques. Selon la nature de ces installations, l'habilitation est de niveau différent. Il existe dans chaque académie des centres de formation des personnels ATOSS qui permettent à ces personnels d'être formés à l'habilitation des risques électriques.

## 28. FIN DE CARRIÈRE ET RETRAITE

AN (Q) n° 52469 du 16 octobre 2000  
(M. André Berthol) :  
bénéfice de campagne double pour les anciens combattants d'Afrique du Nord

Réponse  
(JO du 25 décembre 2000 page 7369) : en application de l'article R.14 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les bénéfices de campagne prévus à l'article L.12 sont accordés dans les conditions suivantes. La campagne double s'applique aux fonctionnaires ayant été engagés dans des opérations de guerre, la campagne simple ou la demi-campagne sont octroyées selon le degré d'insécurité qui régnait dans le territoire concerné. En application de ces dispositions, les fonctionnaires ayant servi durant la Première ou la Seconde Guerre mondiale ont bénéficié tantôt de la campagne simple, tantôt de la campagne double, selon le lieu et la période de leurs services. De la même façon, le droit aux bénéfices de campagne des anciens combat-

tants d'Afrique du Nord doit s'apprécier dans le contexte particulier des conflits locaux. A cet égard, il est apparu que la demi-campagne, accordée à l'origine au nom de l'insécurité, n'était pas en rapport avec les risques encourus lors des affrontements armés entre unités organisées qui ont eu lieu en Afrique du Nord dans des conditions rappelant les combats des deux guerres mondiales. C'est pourquoi le bénéfice de la campagne simple a été étendu à tous les militaires, sans distinguer entre les périodes de combat et les autres. Cette amélioration des dispositions initialement prévues paraît respecter équitablement les principes régissant les bénéfices de campagne. L'adoption par le Parlement de la loi ajoutant à l'expression "opérations effectuées en Afrique du Nord" la notion de "guerre d'Algérie" n'est pas de nature à remettre en cause cette appréciation des faits. Il n'est donc pas envisagé de modifier le dispositif en vigueur.

AN (Q) n° 30913 du 7 juin 1999  
(M. Alain Cousin) : insaisissabilité des pensions des fonctionnaires

Réponse  
(JO du 15 janvier 2001 page 326) : l'article L.16 du code des pensions civiles et militaires de retraite n'autorise effectivement la saisie des pensions ou rentes d'invalidité que pour le recouvrement : des créances de l'État, des collectivités locales et de leurs établissements publics ; des créances privilégiées de l'article 2101 du code civil\*\*\*, des créances alimentaires. Concernant les créances n'entrant pas dans le champ d'application de l'article L. 56, il convient de souligner que, à défaut de pouvoir recourir à la saisie de la pension, le créancier dispose toutefois de l'ensemble des autres voies d'exécution prévues par la loi qui peuvent présenter la même efficacité. Il en est ainsi de la saisie des biens mobiliers ou immobiliers, corporels ou incorporels appartenant au débiteur qui peuvent faire l'objet d'une mesure d'exécution forcée ou d'une mesure conservatoire, conformément à l'article 38 du décret du 31 juillet 1992. Il n'est pas envisagé, actuellement, de modifier le dis-

positif en vigueur, qui est conforme à la logique du code des pensions civiles et militaires, selon lequel le montant de la pension garantit en fin de carrière à son bénéficiaire des conditions matérielles d'existence en rapport avec la dignité de sa fonction (art. L.1 du code des pensions civiles et militaires).

\*\*\* : l'article 2101 du code civil occupe 8 pages de cet ouvrage (1671 à 1679) et nous avons renoncé à le publier intégralement mais le tenons à la disposition de ceux qui voudraient le lire. Sachez que les créances privilégiées sont essentiellement : les frais de justice, les frais funéraires, les frais de la dernière maladie, les rémunérations des gens de service, etc.

AN (Q) n° 53399 du 6 novembre 2000  
(M<sup>me</sup> Odette Trupin) : conditions d'attribution des pensions de réversion (conjoints divorcés)

Réponse  
(JO du 5 mars 2001 page 1410) : l'article 46 du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose que "le conjoint survivant ou le conjoint divorcé qui contracte un nouveau mariage ou vit en état de concubinage notoire perd son droit à pension. Le conjoint dont la nouvelle union est dissoute ou qui cesse de vivre en état de concubinage notoire peut, s'il le désire, recouvrer son droit à pension et demander qu'il soit mis fin à l'application qui a pu être faite des dispositions du premier alinéa du présent article". Il convient de rappeler que le titre XII du livre 1<sup>er</sup> du code civil (art.515-8 dudit code) donne une définition légale du concubinage, précisant que "le concubinage est une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple". Une réforme législative serait nécessaire pour permettre, au sein du code des pensions civiles et militaires de retraite, de modifier cette disposition qui permet d'assurer un traitement équivalent aux anciens conjoints, qu'ils se remarient ou vivent en concubinage. Un conseil d'orientation des retraites a été créé à l'initiative du Premier ministre pour examiner l'ensemble des questions relatives à l'avenir des régimes de retraite. Des évolutions ne sont donc pas à exclure sur lesquelles il n'est pas possible de se prononcer actuellement.

AN (Q) n° 55853 du 25 décembre 2000  
(M. Jacques Godfrain) : politique à l'égard des retraités

Réponse  
(JO du 5 mars 2001 page 1413) : les pensions de retraite des fonctionnaires progressent par l'effet direct des revalorisations de l'indice fonction publique et par l'application aux retraités des mesures statutaires concernant les actifs, en application de l'article L.16 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Ainsi, conformément à l'accord salarial du 10 février 1998, la valeur du point a été revalorisée de 2,6 % sur 2 ans et un dispositif spécifique de relèvement des bas salaires (de 1 à 4 points d'indice majoré) a été adopté. Les décrets n° 99-208 du 17 mars 1999 et n° 99-943 du 12 novembre 1999 ont accordé 2 points d'indice à l'ensemble des traitements, lesquels ont été majorés de 0,5 % à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2000. Ces diverses mesures ont amélioré parallèlement les retraites. Depuis 1996, la pension moyenne a augmenté de près de 8 %. Compte tenu de la hausse des prix sur la même période, le pouvoir d'achat s'est accru de 5,5 %, selon le dernier rapport sur les rémunérations et les pensions de retraite de la fonction publique. Par ailleurs, le Gouvernement se préoccupe de la situation des personnes âgées dépendantes. Ainsi, la ministre de l'emploi et de la solidarité doit présenter un projet de loi instituant une nouvelle prestation dépendance. L'objectif est d'instaurer un droit égal à une prestation d'autonomie fondé sur la solidarité nationale et garanti par l'État. Ce système qui vise à une plus grande équité améliore incontestablement le dispositif précédemment en vigueur. D'une manière générale, la question des retraites et la situation des retraités font l'objet d'une particulière attention. Le Conseil d'orientation des retraites, spécialement créé pour suivre l'évolution des régimes, doit réfléchir, lors d'une prochaine séance, au rôle des retraités dans la société.

À suivre...

L'atelier poésie du lycée Boucher de Perthes d'Abbeville  
a édité un "bouquet de rimes adolescentes"  
illustré par la section arts plastiques.  
Nous avons extrait un poème.



## L'escalier

Le temps est un immense escalier  
Les heures les minutes les secondes symboles de la vie  
Qui passe, en sont les marches innombrables  
Beaucoup avant nous l'ont gravi  
Beaucoup de toutes catégories  
Qu'ils soient simples valets de pied  
Ou politiciens renommés  
Beaucoup n'ont pas atteint leur but  
Mais tous sont allés jusqu'au bout  
Les plus grands noms de l'histoire ou de l'aristocratie  
Les plus grands inventeurs les plus grands artistes l'ont gravi  
Chaque petit grain de poussière peut témoigner de leur passage  
Ces grains sont les gardiens de l'histoire  
Vous et moi le gravissons nous continuerons de le gravir  
Cet escalier est l'unique voie de passage  
De la vie à la mort.

Fabien CHIVOT

## Nos peines

Nous avons appris avec peine le décès

- de Pierre MASSENET, principal honoraire du collège Marcelle Pardé, Dijon
- de Jean PELLISSIER, proviseur honoraire du lycée, La Mure
- de Jean Baptiste SEGUELA, proviseur adjoint honoraire CNED
- de Louissette NAVAILLES, principal du collège Casares, Rillieux la Pape
- de Philippe PETREQUIN, proviseur du lycée professionnel H. Boucher, Vénissieux

Nous nous associons au deuil des familles éprouvées